



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

AVERTISSEMENT

Le Manuel concernant les prescriptions en matière de notification ne constitue pas une interprétation juridique des obligations de notification découlant des accords respectifs ou des dispositions juridiques pertinentes. Il a été établi par le Secrétariat dans le but d'aider les Membres à s'acquitter de leurs obligations de notification.

MANUEL DE COOPÉRATION TECHNIQUE CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

ACCORD SUR LES PROCÉDURES
DE LICENCES D'IMPORTATION

La présente section du Manuel concernant les prescriptions en matière de notification traite des obligations de notification découlant de l'**ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION**. Elle comprend cinq parties:

<p>PARTIE 1</p>	<p>PARTIE 2</p>	<p>PARTIE 3</p>	<p>PARTIE 4</p>	<p>PARTIE 5</p>
<p>APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION</p>	<p>LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION</p>	<p>DOCUMENTS PERTINENTS CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES ET LES MODÈLES DE PRÉSENTATION</p>	<p>LISTE DES NOTIFICATIONS DEPUIS 1995</p>	<p>TEXTE DE L'ACCORD</p>

Les protocoles d'accession des Membres qui ont accédé au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech peuvent contenir des obligations de notification qui s'ajoutent à celles qui sont énoncées dans les Accords de l'OMC, et ils peuvent régir les délais de présentation des notifications initiales de ces Membres.

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

QUE FAUT-IL NOTIFIER?

[Article 1:4 a\)](#): Les Membres doivent notifier au Comité des licences d'importation les **sources ou publications** dans lesquelles sont publiés les renseignements concernant les procédures de licences d'importation, et mettre des **exemplaires** de ces publications à la disposition du Secrétariat.

Dans les cas où ces publications n'existent pas dans une langue officielle de l'OMC, les Membres joindront aux publications un résumé de la notification dans l'une des langues de l'OMC. Les autres Membres peuvent demander une traduction intégrale s'ils le souhaitent, ou chercher à obtenir tout renseignement additionnel sur une base bilatérale. Les questions qui ne pourront pas être réglées sur le plan bilatéral pourront être portées à l'attention du Comité.

[Article 7:3](#): Le questionnaire porte sur les formalités de licences et autres formalités administratives similaires (qui s'entendent des visas techniques, systèmes de surveillance, arrangements de prix minimaux et autres examens administratifs). Les Membres doivent fournir des renseignements sur l'objet et le champ d'application du régime de licences, les lois, les règlements et les arrêtés administratifs qui constituent le fondement juridique du régime de licences, les procédures de demande et d'octroi de licences dans le cadre de régimes restrictifs ou non restrictifs, la répartition des contingents, le délai d'examen des demandes, la validité des licences, les organismes administratifs auxquels s'adresser, les documents à joindre à la demande, les conditions à remplir par les importateurs pour être habilités à demander une licence, les conditions attachées à la délivrance des licences et les formalités à remplir pour obtenir des devises.

[Article 8:2 b\)](#): Les Membres sont tenus d'informer le Comité de toute modification apportée à leurs lois et règlements en rapport avec les dispositions de l'Accord, ainsi qu'à l'administration de ces lois et réglementations.

La première notification présentée au titre de l'article 8:2 b) par des Membres qui n'étaient pas Parties au Code du Tokyo Round contiendra le texte intégral des lois et réglementations pertinentes applicables au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre concerné.

Dans les cas où la législation n'est pas rédigée dans une langue officielle de l'OMC, les

Membres fourniront, avec cette législation, un résumé de la notification dans l'une des langues de l'OMC. Les autres Membres pourront demander une traduction intégrale s'ils le souhaitent, ou chercher à obtenir tout renseignement additionnel sur une base bilatérale. Les questions qui ne pourront pas être réglées sur le plan bilatéral pourront être portées à l'attention du Comité.

Article 5:1 à 5:4: Les Membres qui établiront des procédures de licences ou qui apporteront des modifications à leurs procédures seront tenus d'en donner notification au Comité dans les 60 jours qui suivront leur publication. Ces notifications contiendront les renseignements indiqués à l'[article 5:2](#) (c'est-à-dire la liste des produits soumis à licence; le point de contact chargé de communiquer des renseignements sur les conditions de recevabilité; les organes administratifs auxquels présenter les demandes, la date et le titre de la publication où sont publiées les procédures de licences; l'indication du caractère automatique ou non automatique de la procédure de licences, conformément aux définitions énoncées aux articles 2 et 3; dans le cas des procédures de licences d'importation automatiques, l'indication de leur objectif administratif; dans le cas des procédures de licences d'importation non automatiques, l'indication de la mesure qui est mise en œuvre par voie de licences; la durée d'application prévue de la procédure de licences si elle peut être estimée avec quelque certitude, et sinon, la raison pour laquelle ces renseignements ne peuvent pas être fournis), ainsi que les modifications apportées aux procédures de licences d'importation. Les Membres doivent notifier au Comité les publications où figurent les renseignements pertinents.

[Article 5:5](#): Tout Membre qui considère qu'un autre Membre n'a pas notifié l'établissement ou la modification d'une procédure de licences conformément à l'article 5:1 à 5:3 pourra porter la question à l'attention de cet autre Membre. Si une notification n'est pas présentée ensuite dans les moindres délais, le Membre intéressé pourra notifier lui-même la procédure de licences ou les changements qui y sont apportés.

[Note de bas de page 5 relative à l'article 2:2](#): En vertu de la note de bas de page 5 à l'article 2:2, les pays en développement qui n'étaient pas Parties à l'Accord du Tokyo Round relatif aux procédures en matière de licences d'importation pourront, sur notification au Comité, différer l'application des dispositions de l'article 2:2 a) ii) et a) iii) relatives aux licences d'importation automatiques pour une période de deux ans.

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?

Tous les Membres de l'OMC.

QUAND NOTIFIER?

Article 1:4 a): À sa réunion du 12 octobre 1995, le Comité a fixé au 12 janvier 1996 la date limite de présentation des notifications des Membres actuels.

Article 7:3: Les Membres sont tenus de remplir le questionnaire sur les procédures de licences d'importation au plus tard le 30 septembre de chaque année (voir [G/LIC/3](#), annexe).

Article 8:2: À sa réunion du 12 octobre 1995, le Comité a fixé au 12 janvier 1996 la date limite de présentation des notifications des Membres actuels.

Article 5:1-5:4: Les Membres doivent présenter leur notification dans les 60 jours suivant la publication.

COMMENT NOTIFIER?¹

Ni l'Accord ni le document G/LIC/3 ne donnaient un modèle pour les notifications relatives aux procédures de licences d'importation. Toutefois, un formulaire de notification a été adopté à la réunion du Comité des licences d'importation du 4 avril 2019. Ce formulaire peut être utilisé à titre volontaire par les Membres qui souhaitent présenter une notification au titre de l'article 5:1 à 5:4. Il est entendu que le Membre notifiant a également rempli ses obligations de notification au titre de l'article 1:4 a) et de l'article 8:2 b) de l'Accord concernant la loi/la réglementation/la procédure pertinente notifiée en remplissant le formulaire ci-après de manière complète et précise. Le modèle du formulaire figure dans le document [G/LIC/28](#).

¹ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification
1.	<p>Article 1:4 a) de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, et paragraphe 1 du document G/LIC/3.</p>	<p>Sources dans lesquelles les renseignements concernant les procédures de licences d'importation sont publiés.</p> <p>Exemplaires de ces publications (publication nationale 21 jours avant l'entrée en vigueur).</p>	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>	<p><i>Ad hoc</i>, à l'exception de la première notification. Doivent être présentées d'ici au 12 janvier 1996 (G/LIC/3). Une seule fois, avec nouvelle notification en cas de changement.</p> <p>Exemplaires des publications – <i>Ad hoc</i>.</p>	Oui ³ (G/LIC/28 , les Membres peuvent l'utiliser s'ils le souhaitent)	Secrétariat de l'OMC	G/LIC/N/2/*

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'administrateur du Répertoire central des notifications, comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

³ Pour les publications qui n'existent pas dans une langue officielle de l'OMC, les Membres fourniront un résumé de la notification dans l'une des langues de l'OMC ([G/LIC/3](#)).

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification
2.	Article 8:2 b) de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, et paragraphe 4 du document G/LIC/3 .	Modifications des lois/ réglementations en rapport avec les dispositions de l'Accord et de l'administration de ces lois et réglementations. Copies de ces lois et réglementations.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>	<i>Ad hoc</i> , à l'exception de la première notification. Une notification avant le 12 janvier 1996 (G/LIC/3), puis sur une base <i>ad hoc</i> .	Oui ³ (G/LIC/28 , les Membres peuvent l'utiliser s'ils le souhaitent)	Comité des licences d'importation	G/LIC/N/2/*
3.	Accord sur les procédures de licences d'importation, article 5:1 , article 5:2 , article 5:3 , article 5:4 .	Établissement ou modification de procédures de licences.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>	Dans les 60 jours suivant leur publication.	Oui (G/LIC/28 , les Membres peuvent l'utiliser s'ils le souhaitent)	Comité des licences d'importation	G/LIC/N/2/*

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'administrateur du Répertoire central des notifications, comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

³ Pour les publications qui n'existent pas dans une langue officielle de l'OMC, les Membres fourniront un résumé de la notification dans l'une des langues de l'OMC ([G/LIC/3](#)).

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification
4.	Article 7:3 de l'Accord sur les procédures de licences.	Réponses au questionnaire annuel sur les procédures de licences d'importation.	Tous les Membres de l'OMC	Régulière – Annuelle	Chaque année, avant le 30 septembre (G/LIC/3).	Non (19 questions dans le questionnaire figurant à l'annexe du document G/LIC/3)	Comité des licences d'importation	G/LIC/N/3/*
5.	Article 5:5 de l'Accord sur les procédures de licences.	Procédures de licences d'autres Membres ou changements qui y sont apportés (<i>notification inverse</i>).		<i>Ad hoc</i>		Non	Comité des licences d'importation	n.d.
6.	Article 2:2 (note de bas de page 5) de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.	Application différée des dispositions de l'article 2:2 a) ii) et iii).	Pays en développement Membres qui ne sont pas parties au Code du Tokyo Round	Une seule fois	Une fois, à l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre concerné.	Non	Comité des licences d'importation	WT/Let/*

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'administrateur du Répertoire central des notifications, comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 3

DOCUMENTS PERTINENTS CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES ET LES MODÈLES DE PRÉSENTATION

Procédures de notification et d'examen au titre de l'Accord sur les procédures de licences d'importation [G/LIC/3](#).

PARTIE 4

LISTE DES NOTIFICATIONS DEPUIS 1995

LISTE DES NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 1:4 a)

Notifications au titre de l'[article 1:4 a\)](#) – Publications.

LISTE DES NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 2:2

Notifications au titre de l'[article 2:2](#).

LISTE DES NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 5:1 à 5:4

Notifications au titre de l'[article 5:1, 5:2, 5:3 et 5:4](#).

LISTE DES NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 5:5

Notifications au titre de l'[article 5:5](#).

LISTE DES NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 7:3

Notifications au titre de l'[article 7:3](#).

LISTE DES NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 8:2 b)

Notifications au titre de l'[article 8:2 b\)](#) – Textes juridiques.

PARTIE 5

TEXTE DE L'ACCORD

Accord sur les procédures de licences d'importation [LT/UR/A-1A/5](#).